

VILLE DE MONTRÉAL

AVIS PUBLIC EN VERTU DE L'ARTICLE 192 DE L'ANNEXE C DE LA CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

3^e avis

À sa séance du 23 février 2011, le comité exécutif a approuvé la description des immeubles suivants, afin que la Ville en devienne propriétaire en vertu de l'article 192 de l'annexe C de la Charte de la Ville de Montréal :

La ruelle constituée du lot 1 713 003 du cadastre du Québec, dans l'arrondissement Mercier-Hochelaga-Maisonneuve et formée des anciens lots 404-689, 404-702 et 404-703 du cadastre de la Paroisse de Longue-Pointe ;

Les propriétaires des immeubles expropriés en vertu de cet article peuvent réclamer une indemnité de la Ville. À défaut d'entente, l'indemnité est fixée par le Tribunal administratif du Québec à la demande des propriétaires ou de la Ville, et les articles 58 à 68 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., chapitre E-24) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Cet avis est le troisième de trois que la Ville est tenue de publier.

Montréal, le 4 mai 2011

**Le greffier de la Ville,
M^e Yves Saindon**